

Décret fixant les émoluments judiciaires - RSJU 176.511

Tableau comparatif

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaire
<p>Article 14, alinéas 1 et 2</p> <p>Art. 14 ¹ Pour les décisions rendues sur action de droit administratif et en matière d'expropriation, la Cour administrative perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.</p> <p>² Elle perçoit un émolument en matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles) de 100 à 10 000 points.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 14 ¹ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.</p> <p>² En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.</p> <p>(...)</p>	<p>Lorsque la Cour administrative statue sur un recours dirigé contre une décision de première instance statuant sur une action de droit administratif, il est pertinent d'également appliquer l'article 10, lettre d, qui tient compte de la valeur litigieuse, et non l'article 13.</p> <p>Des décisions incidentes et préjudicielles peuvent être prises par le président de la Cour. L'adjonction proposée clarifie le texte et permet d'éviter l'application de l'article 14, alinéa 3, lettre a, qui ne prévoit pas un émolument suffisamment élevé en matière de marchés publics. Par ailleurs, il est pertinent de renvoyer aux émoluments perçus en procédure civile en fonction de la valeur litigieuse (art. 19, al. 1). Ce barème permet, comme en matière civile, de tenir compte des montants en jeu et de l'importance du travail occasionné à l'autorité judiciaire. Si le montant applicable devait, dans un cas particulier, apparaître excessif, la Cour pourra opérer une réduction de l'émolument en application de l'article 6 du présent décret.</p>
<p>Article 15, alinéa 1</p> <p>Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.</p> <p>(...)</p>	<p>Le droit fédéral prévoit des exceptions au principe de la gratuité (par exemple l'art. 69, al. 1 bis, LAI, RS 831.20). Il convient donc de réserver expressément les dispositions contraires du droit fédéral.</p>

<p>Article 19</p> <p>Art. 19 ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, l'autorité de première instance perçoit en matière civile un émolument, par partie, selon le barème suivant :</p>	<p>Article 19 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 19 ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument, selon le barème suivant :</p>				<p>Pour être conforme au droit fédéral (art. 98 et 106 CPC, RS 272) il est nécessaire de supprimer l'expression "par partie". L'émolument est par conséquent doublé dans les tarifs énoncés aux articles 19 et suivants, mais l'émolument global qui pourra être perçu reste inchangé.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3 000 francs : - de 3 001 à 10 000 francs : - de 10 001 à 30 000 francs : - de 30 001 à 50 000 francs : - de 50 001 à 100 000 francs : - de 100 001 à 500 000 francs : - de 500 001 à 1 000 000 francs: - de 1 000 001 francs et plus : 	<ul style="list-style-type: none"> de 160 de 600 de 1 400 de 3 000 de 4 000 de 5 000 de 10 000 de 15 000 	<ul style="list-style-type: none"> à à à à à à à à 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 points; 5 000 points; 14 000 points; 20 000 points; 30 000 points; 50 000 points; 80 000 points; 150 000 points. 	<p>Pour des raisons de mise en page, il est renoncé à reproduire dans la colonne de gauche la table des émoluments actuellement en vigueur, étant entendu qu'ils sont, comme expliqué ci-dessus, inférieurs de moitié à ceux prévus dans le projet.</p>
<p>² Les émoluments du Tribunal des baux à loyer et à ferme sont, par partie, les suivants, en fonction de la valeur litigieuse :</p>	<p>² Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :</p>				
	<ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3 000 francs : - de 3 001 à 10 000 francs : - de 10 001 à 20 000 francs : - de 20 001 francs et plus : 	<ul style="list-style-type: none"> de 160 de 220 de 1 100 de 2 200 	<ul style="list-style-type: none"> à à à à 	<ul style="list-style-type: none"> 440 points; 2 200 points; 4 400 points; 11 000 points. 	
	<p>³ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :</p>				<p>La procédure devant le Conseil de prud'hommes n'est plus gratuite dès que la valeur litigieuse atteint 30 000 francs (art. 114, lettre c, CPC; art. 39 de la loi instituant le Conseil de prud'hommes, RSJU 182.34). L'alinéa 3 fixe clairement le tarif applicable. Celui-ci correspond à la moitié de celui indiqué à l'alinéa 1, car il s'agit d'un domaine à caractère social, comme le bail.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de 30 001 à 50 000 francs : - de 50 001 à 100 000 francs : - de 100 001 à 500 000 francs : - de 500 001 à 1 000 000 francs: - de 1 000 001 francs et plus : 	<ul style="list-style-type: none"> de 1 500 de 2 000 de 2 500 de 5 000 de 7 500 	<ul style="list-style-type: none"> à à à à à 	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 points; 15 000 points; 25 000 points; 40 000 points; 75 000 points. 	

<p>³ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.</p>	<p>⁴ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.</p> <p>⁵ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.</p>	<p>Selon l'article 19, alinéa 1 actuellement en vigueur, la Cour civile prélève des émoluments selon le même tarif que le juge civil lorsqu'elle intervient en tant qu'instance cantonale unique (art. 4, al. 2, LiCPC, RSJU 271.1 art. 5, 7 et 8 CPC). Il convient de prévoir une majoration de ce tarif car la Cour statue dans une composition à trois juges.</p>
---	---	--

<p>Article 20</p> <p>Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit, par partie, l'émolument suivant:</p> <p>a) juge civil : de 150 à 3 000 points; b) Tribunal des baux à loyer et à ferme : de 60 à 1 100 points; c) Cour civile : de 750 à 18 000 points.</p>	<p>Article 20 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant :</p> <p>a) juge civil : de 300 à 6 000 points; b) Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes : de 120 à 2 200 points; c) Cour civile : de 1 500 à 36 000 points.</p>	<p>Suppression des termes "par partie" et doublement de l'émolument indiqué, sans toutefois que l'émolument global ne soit modifié (voir commentaire ad art. 19 ci-dessus).</p> <p>La lettre b s'étend également au Conseil de prud'hommes.</p>
<p>Article 21</p> <p>Art. 21 L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :</p> <p>a) pour une décision en procédure sommaire, par partie : de 100 à 2 000 points; b) pour une procédure de conciliation, par partie : de 100 à 500 points; c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;</p>	<p>Article 21, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)</p> <p>Art. 21 ¹ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :</p> <p>a) pour une décision en procédure sommaire : de 200 à 4 000 points; b) pour une procédure de conciliation : de 200 à 1 000 points; c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire : de 50 à 500 points; (...)</p> <p>² Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.</p>	<p>Lettres a et b : Suppression des termes "par partie" et doublement de l'émolument indiqué (voir commentaire ad art. 19 ci-dessus).</p> <p>La lettre c est précisée afin de correspondre au droit fédéral (art. 119 al. 6 CPC).</p> <p>Même commentaire que pour l'article 19, alinéa 4.</p>
<p>Article 22</p> <p>Art. 22 Sur recours en matière civile, l'autorité perçoit, par partie, un émolument de 100 à 3 000 points.</p>	<p>Article 22 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 22 Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émolument allant de 30 à 150 % du barème applicable en première instance.</p>	<p>La disposition s'étend aux appels et recours en matière civile. Dans certains cas où la Cour ne fait qu'examiner une question de droit, sans répéter l'instruction faite en première instance, des émoluments moins élevés qu'en première instance peuvent se justifier. Dans d'autres cas, où l'instruction des faits est répétée, il convient de prélever un émolument supérieur, la Cour étant composée de trois juges. La fourchette prévue offre une souplesse adéquate.</p>